



Assemblée générale

Distr.: Générale
7 avril 2001

Français
Original: Anglais

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Trente-troisième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 702^e SÉANCE

tenue au Siège, à New York,
le jeudi 29 juin 2000, à 10 heures

Président:

M. Jeffrey CHAN

(Singapour)

SOMMAIRE

PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles au présent compte rendu et à ceux des autres séances seront publiées dans un rectificatif.

V.01-83564 (F) 200901 210901



La séance est ouverte à 10 h 5.

PROJET DE GUIDE LÉGISLATIF SUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURE À FINANCEMENT PRIVÉ
(suite) (A/CN.9/471/Add.1 à 9)

1. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) propose que les trois dernières recommandations soient aussi brèves que possible et que la recommandation 68 bis soit supprimée. Il semble que le sujet ait été choisi de façon plutôt arbitraire. La question est certes importante, mais elle a fait l'objet d'un examen approfondi dans les notes.
2. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que la recommandation 68 bis doit être maintenue car le Guide a pour objet d'informer à la fois les législateurs et les investisseurs. Il est important que la législation indique dans quelle mesure l'autorité contractante peut invoquer l'immunité. Les autorités contractantes et les États doivent garder à l'esprit que préserver l'immunité a un effet double: le maintien de l'autorité de l'État peut dissuader les investisseurs. Cette notion, qui est clairement exposée dans les notes, devrait faire l'objet d'une recommandation.
3. M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) appuie la proposition des États-Unis visant à supprimer la recommandation 68 bis, qui semble ne pas être conforme à la ligne générale de la Commission telle qu'elle apparaît dans les notes. Les notes décrivent les options qui s'offrent aux États pour régler les différends qui peuvent les opposer au concessionnaire et mettent l'accent sur la liberté de choisir parmi ces options. Elles énoncent également les conditions dans lesquelles ces options peuvent être retenues. Il n'est fait aucune obligation aux États, qui "peuvent" ou "pourraient" faire quelque chose.
4. La recommandation demande aux États de renoncer à leur immunité souveraine. La question se pose de savoir si la Commission est habilitée à débattre cette question délicate. Comme la recommandation 68 donne déjà aux États la liberté de choisir les mécanismes de règlement des différends, la recommandation 68 bis est superflue.
5. M^{me} MANGKLATANAKUL (Thaïlande) est également d'avis que cette recommandation devrait être supprimée. L'immunité de l'État souverain est une prérogative de l'exécutif au sujet de laquelle une autorité législative ne peut se prononcer. En outre, l'immunité souveraine dans le contexte des contrats commerciaux est une notion qui n'est pas encore admise en droit international. La Commission du droit international poursuit ses efforts dans ce domaine et la sixième Commission a mis en place un groupe de travail pour étudier la question. Toute référence à cette notion dans le Guide doit être conforme aux travaux de ces organes. L'intervenante préfère donc que la recommandation 68 bis soit supprimée.
6. Elle ne voit pas d'objection aux paragraphes 33 à 35, relatifs à l'immunité de l'État souverain, mais estime que le paragraphe 36 des notes (A/CN.9/471/Add.7) devrait être supprimé.
7. M^{me} FOLLIO (France) appuie la proposition visant à supprimer la recommandation 68 bis. Elle propose en outre de placer le paragraphe 36 des notes au début de la section concernant l'immunité de l'État souverain et d'en modifier légèrement la fin comme suit: "dans quels domaines les autorités contractantes sont ou non autorisées à invoquer l'immunité de l'État souverain".
8. Le PRÉSIDENT considère que le paragraphe 68 bis doit être supprimé.
9. Il en est ainsi décidé.

10. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) considère que l'on peut supprimer le paragraphe 36 des notes à condition de supprimer également la dernière phrase du paragraphe 33. La question de la renonciation éventuelle à l'immunité au niveau de l'exécutif est liée à chaque projet particulier.
11. M^{me} NIKANJAM (République islamique d'Iran) dit que la Commission doit fixer les limites entre les parties aux accords de projet et ne pas laisser la question de l'immunité de l'État souverain à la discrétion du droit national.
12. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit que le paragraphe 36 des notes n'ajoute ou n'enlève rien à l'immunité existante des États souverains, mais demande uniquement à chaque État de définir le plus clairement possible les limites de l'immunité souveraine. La délégation espagnole préfère maintenir le paragraphe dans sa forme actuelle pour attirer l'attention des législateurs sur la question.
13. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) appuie la proposition française visant à déplacer le paragraphe 36 au début de la section.
14. En réponse aux avis exprimés par les délégations thaïlandaise et iranienne, l'intervenant dit que tel qu'il est formulé, le paragraphe 36 n'implique rien quant aux prérogatives du législatif ou de l'exécutif. Selon les notes, certains États ne seront libres d'invoquer l'immunité souveraine que si les textes législatifs sur cette question sont clairs. L'orateur ne pense pas que le maintien du paragraphe 36 préjugerait en rien de l'examen de la question par la Commission du droit international.
15. Le PRÉSIDENT fait remarquer que le verbe "devoir" n'apparaît pas dans le paragraphe 36. Quant au verbe "pouvoir", il apparaît uniquement dans l'expression "peut souhaiter". Le ton employé pourrait difficilement être plus modéré.
16. M. RENGGER (Allemagne) partage l'opinion exprimée par la délégation française et la délégation des États-Unis.
17. M. MARADIAGA (Honduras) fait remarquer que les notes actuellement examinées par la Commission ont pour objet d'informer et d'éclairer le législateur. L'immunité de l'État souverain est une prérogative fondamentale; par conséquent, il vaut mieux que les notes soient le plus explicites possible. L'intervenant pense que le paragraphe doit être maintenu, pour les raisons qu'a invoquées le représentant de l'Espagne.
18. M^{me} MANGKLATANAKUL (Thaïlande) dit qu'il ne semble pas que le paragraphe 36 ajoute quoi que ce soit aux notes ou ait des incidences particulières. Toutefois, si la Commission souhaite maintenir ce paragraphe, la délégation thaïlandaise n'émettra pas d'objection.
19. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) croit comprendre que si le paragraphe 36 est maintenu et déplacé avant le paragraphe 33, la dernière phrase de l'actuel paragraphe 33 sera supprimée.
20. M^{me} FOLLIOT (France) ne pense pas que la dernière phrase du paragraphe 33 est redondante.
21. M. MORÁN BOVIO (Espagne), appuyé par M. KASHIWAGI (Japon) est également d'avis qu'il faudrait garder la dernière phrase du paragraphe 33. Le texte vise à aider les autorités à préciser dans l'intérêt des autres parties contractantes un point important: celui des limites de l'immunité de l'État souverain. La proposition française semble recueillir l'appui de la majorité au sein de la Commission.
22. Le PRÉSIDENT note que la dernière phrase du paragraphe 33 sera maintenue et que le paragraphe 36, tel que modifié oralement par la délégation française, sera déplacé au tout début de la section relative à l'immunité de l'État souverain.

23. Il en est ainsi décidé.

Projet de recommandation 69

24. M. PANG (Singapour) fait remarquer que, dans le document A/CN.9/471/Add.9, la recommandation 69 devrait commencer par: “Le concessionnaire et les promoteurs du projet”, comme dans le document A/CN.9/471/Add.7.

25. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) est du même avis.

26. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite adopter le projet de recommandation.

27. Le projet de recommandation 69, tel que modifié oralement, est adopté.

Projet de recommandation 70

28. En l’absence d’objection, le PRÉSIDENT, considère que la Commission accepte le texte du projet de recommandation 70.

29. Le projet de recommandation 70 est adopté.

30. M. KASHIWAGI (Japon) note que, d’après les dispositions des paragraphes 30 et 43 du document A/CN.9/471/Add.7, l’arbitrage est le mécanisme privilégié de règlement des différends; or, il lui semble que les prêteurs préfèrent en général agir en justice, en particulier dans le cas de transactions financières internationales de grande envergure.

31. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) dit qu’il est vrai que les prêteurs ne souhaitent généralement pas voir figurer de clauses d’arbitrage dans les accords de prêt, mais qu’ils exigent normalement de telles clauses dans les accords de projet.

32. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) fait remarquer que les banques ont souvent recours à l’arbitrage pour éviter un procès avec jury ou d’autres procédures propres aux actions en justice. Dans le cas des accords de projet, la procédure d’arbitrage est la méthode la plus souvent employée.

33. M. SARIE ELDIN (Égypte) est du même avis, particulièrement concernant les projets à financement local et international. L’affirmation selon laquelle les investisseurs privés et les prêteurs préfèrent la procédure d’arbitrage rend donc effectivement compte des tendances actuelles.

34. M. WALLACE (États-Unis d’Amérique) dit qu’il convient de clarifier le paragraphe 43, qui concerne les accords de prêt.

35. Le PRÉSIDENT dit que la question peut être laissée à la discrétion du secrétariat.

36. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) dit qu’il faudrait modifier l’alinéa a) du paragraphe 2 du document A/CN.9/471/Add.7 car il est incorrect de dire que dans la “plupart” des pays de droit romain, l’accord de projet est régi par le droit administratif. Au paragraphe 27, il convient d’ajouter les mots “ou à l’arbitrage” après les termes “s’en remettre aux tribunaux” et d’insérer les termes “de litige ou d’arbitrage” entre “une procédure” et “qui risque d’être très longue”.

37. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) dit qu'il est vrai que le découpage de la juridiction administrative n'est pas le même dans tous les pays de droit romain mais que les accords de projet sont toujours régis par le droit administratif.
38. M. MORÁN BOVIO (Espagne) est favorable au texte de l'alinéa a) du paragraphe 2 tel qu'il est formulé actuellement.
39. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit encore se prononcer sur l'opportunité de fusionner le chapitre VII et le chapitre I.
40. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) considère qu'il faudrait insérer le chapitre VII dans le chapitre I, ce qui permettrait de simplifier et d'alléger la version finale.
41. M. REICHEL (Observateur de la Banque mondiale) dit que la lecture du paragraphe 3 de la partie B du chapitre I, dans le document A/CN.9/471/Add.2, permet de constater que le chapitre VII correspond parfaitement à l'intitulé "Législation générale et sectorielle". On peut alléger et abréger le chapitre VII. Toutefois, il convient d'ajouter le droit de la concurrence à la liste qui figure dans ce chapitre.
42. M. MORÁN BOVIO (Espagne) dit qu'il s'agit d'une question de forme. Si on y intègre le chapitre VII, le chapitre I sera trop long, et le texte dans son ensemble ne sera plus équilibré.
43. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) est également d'avis qu'il s'agit d'une question de forme. La Commission ne devrait pas remanier le texte.
44. M. MOHAMED (Nigéria) propose d'insérer certaines parties du chapitre VII dans le chapitre I et de laisser les parties restantes dans le chapitre VII afin de garder un certain équilibre.
45. Le PRÉSIDENT dit qu'il faudra alors s'entendre sur les parties du chapitre VII qu'il conviendrait de déplacer.
46. M. RENGGER (Allemagne) dit que la Commission a déjà longuement examiné le chapitre VII en 1999. Il ne faut pas rouvrir le débat.
47. M. DEWAST (Union des avocats européens) appuie la proposition visant à insérer le droit de la concurrence dans le chapitre VII, car il s'agit d'un point très important pour les investisseurs.
48. M. ESTRELLA FARIA (Service du droit commercial international) rappelle qu'à l'origine, le chapitre VII faisait partie du chapitre I, mais qu'il a, à maintes reprises, été étoffé pour couvrir d'autres domaines du droit et finalement constituer une section séparée, placée à la fin du Guide. À un moment donné, le droit de la concurrence faisait l'objet d'un chapitre distinct, mais la Commission a ensuite décidé d'insérer une partie de ce chapitre dans le chapitre I et de supprimer le reste.
49. Le PRÉSIDENT insiste sur le fait que la Commission ne devrait pas rouvrir le débat sur des questions qui ont déjà été réglées.
50. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) dit que si l'on insérait une version simplifiée du chapitre VII dans le chapitre I, ce dernier ne serait pas anormalement long.
51. M. LALLIOT (France) dit qu'il préférerait ne pas débattre de la teneur du contenu du chapitre VII ou du droit de la concurrence. Il n'a pas d'avis tranché quant à l'opportunité d'insérer le chapitre VII dans le

chapitre I, mais les chapitres étant de longueur variable, la structure du Guide ne serait pas déséquilibrée pour autant.

52. M. SARIE ELDIN (Égypte) propose de changer le chapitre VII en chapitre II, pour assurer un enchaînement logique entre les chapitres intitulés “Cadre législatif et institutionnel général” et “Autres domaines pertinents du droit”. Il serait inopportun d’entamer un débat sur le chapitre VII ou la question du droit de la concurrence.

53. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) fait remarquer que d’autres parties du Guide traitent déjà du droit de la concurrence.

54. Le PRÉSIDENT dit que l’idée de traiter du droit de la concurrence au chapitre VII semble bénéficier d’un soutien limité.

La séance est suspendue à 11 h 35 et reprend à 12 h 5.

55. Le PRÉSIDENT invite la Commission à donner son avis sur la proposition du représentant de l’Égypte visant à placer le chapitre VII à la suite du chapitre I.

56. M. WALLACE (États-Unis d’Amérique), appuyé par M. REICHEL (Observateur de la Banque mondiale), soutient cette proposition.

57. M. MOHAMED (Nigéria) apporte un appui nuancé.

58. M. DARCY (Royaume-Uni) est du même avis: sa délégation ne souhaite pas tolérer un débat prolongé sur des questions de rédaction ou d’esthétique. Ce qui importe vraiment, c’est d’adopter le Guide.

59. M. RENGGER (Allemagne) préfère qu’on ne modifie pas l’ordre des chapitres. Le chapitre VII, qui traite de questions marginales, a été placé à la fin précisément pour ne pas détourner l’attention du lecteur de l’objectif principal du Guide.

60. M. KASHIWAGI (Japon), M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) et M^{me} MANGKLATANAKUL (Thaïlande) sont du même avis.

61. M^{me} Li Ling (Chine) dit que si l’on déplaçait le chapitre VII, il faudrait choisir un nouveau titre, ce qui pourrait entraîner un long débat. L’agencement des chapitres devait rester inchangé.

62. M. MARADIAGA (Honduras) dit que l’agencement actuel est satisfaisant, et que déplacer le chapitre VII risquerait d’être plus compliqué que prévu, sans pour autant apporter d’amélioration substantielle.

63. M^{me} SANDERSON (Observatrice du Canada) dit que les modifications apportées pour des raisons d’esthétique risqueraient, par inadvertance, de se transformer en modifications de fond. Le chapitre VII devrait par conséquent rester là où il se trouve dans la version actuelle.

64. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède), après avoir entendu tous les arguments, soutient lui aussi les vues exprimées par le représentant de l’Allemagne.

65. Le PRÉSIDENT considère que la Commission ne souhaite pas modifier l’ordre des chapitres.

66. Il en est ainsi décidé.

67. Le PRÉSIDENT invite la Commission à étudier l'opportunité d'inclure une section regroupant l'ensemble des recommandations concernant la législation dans la version définitive du Guide.

68. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit que le secrétariat est ouvert à la demande de la Commission visant à présenter les recommandations concernant la législation sous une forme groupée. Il recommande cependant de les publier dans le même volume que les notes correspondantes et non séparément, comme c'est le cas dans le document A/CN.9/471/Add.9. Une approche similaire a été adoptée par le passé pour la publication de certains documents juridiques. Une question secondaire est de savoir si les recommandations devraient être reprises plus loin dans le Guide, avec les notes correspondantes. M. Herrmann n'y est pas favorable; le lecteur pourra aisément consulter les recommandations, puisqu'elles figureront dans le même volume.

69. M. MORÁN BOVIO (Espagne) appuie la proposition du Secrétaire. Il n'est pas nécessaire de reprendre les recommandations avant les notes si elles sont regroupées au début du Guide.

70. M^{me} NIKANJAM (République islamique d'Iran) et M^{me} GAVRILESCU (Roumanie) appuient la proposition du Secrétaire.

71. M. WIWEN-NILSSON (Observateur de la Suède) dit que si cette proposition était adoptée, il faudrait modifier la première phrase de l'avant-propos qui figure dans le document A/CN.9/471/Add.9.

72. Le PRÉSIDENT, sous réserve de la modification rédactionnelle proposée par l'observateur de la Suède, considère que la Commission souhaite adopter la proposition du Secrétaire.

73. Il en est ainsi décidé.

74. M. HAMILTON (Commission économique pour l'Europe) est convaincu que le Guide législatif sera un outil très précieux. En Europe, dans les années 1990, on estimait que l'existence d'un cadre juridique et réglementaire n'était pas aussi importante que celle de contrats solides entre les secteurs public et privé. L'expérience a démontré exactement le contraire. Le Guide législatif fera donc clairement comprendre aux gouvernements que les questions juridiques et réglementaires sont tout aussi importantes si l'on veut promouvoir des partenariats entre les secteurs public et privé. Au cours des cinq dernières années, la Commission économique pour l'Europe a favorisé de tels partenariats en accordant une importance particulière aux pays en transition d'Europe centrale et orientale et de la Communauté des États indépendants. Elle a ainsi acquis dans ce domaine une expérience considérable.

75. On a clairement compris la nécessité de disposer d'un cadre réglementaire, d'une loi sur les concessions, d'une réglementation adéquate de certains secteurs, d'un système efficace de règlement des différends et dans certains cas, d'un cadre constitutionnel. Certains gouvernements n'ont que peu ou pas d'expérience de collaboration avec le secteur privé et les dépenses consenties pour l'élaboration de projets peuvent être considérables. La Commission économique pour l'Europe a donc adopté une approche pragmatique et préparé des outils devant aider les gouvernements, notamment des orientations consultatives complétant le Guide.

76. De nombreux gouvernements, cependant, abordent actuellement la phase suivante, à savoir l'exécution de projets. La Commission économique pour l'Europe les aide par conséquent à élaborer des projets qui visent à améliorer leur cadre juridique, et à mettre au point une structure permettant de promouvoir des partenariats entre les secteurs public et privé. En République tchèque, par exemple, il est prévu de lancer des projets types, notamment dans le domaine des transports.

77. La Commission économique pour l'Europe vise également à accroître la confiance des pouvoirs publics lorsqu'ils négocient avec des investisseurs étrangers. D'après la Banque mondiale, dans certains pays

asiatiques, les contrats sont souvent favorables aux investisseurs, ce qui fait que les projets sont soit interrompus, soit renégociés, ce qui occasionne une perte de temps et de ressources. Il a par conséquent été établi un cadre de négociation devant aider les pouvoirs publics à déterminer quel est l'intérêt général et comment le protéger.

78. Le groupe “construction-exploitation-transfert” (CET), qui mène des travaux de promotion pour la Commission économique pour l'Europe, se compose d'un réseau de plus de 100 experts des secteurs public et privé dotés d'une expérience commerciale concrète. L'un de ses principaux atouts est sa neutralité; il n'est en effet l'apanage d'aucun secteur particulier. Le groupe s'efforce de maintenir un équilibre entre l'Est et l'Ouest ainsi qu'entre les secteurs public et privé. Il a bénéficié d'une aide considérable des propres experts de la Commission.

79. Enfin, M. Hamilton dit que le meilleur moyen de diffuser le Guide serait d'organiser des séminaires conjointement avec la Commission économique pour l'Europe afin d'expliquer le document de façon pratique. Des experts de la Commission économique pour l'Europe seraient également prêts à contribuer à l'élaboration d'une loi sur les concessions pour la région Europe en s'inspirant du Guide, ou à la mise au point de documents types sur les partenariats entre les secteurs public et privé. Toute coopération de ce type permettrait de réduire les dépenses et bénéficierait aux deux Commissions.

80. Le PRÉSIDENT demande à tous les États de diffuser le Guide législatif et les notes correspondantes et remercie la Commission économique pour l'Europe de la contribution qu'elle propose d'apporter.

81. Il invite ensuite la Commission à examiner si elle souhaite entreprendre d'autres travaux dans le domaine des projets d'infrastructure à financement privé.

82. M. MORÁN BOVIO (Espagne) demande au secrétariat de s'exprimer sur ce sujet.

83. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission) dit que lorsque la Commission a commencé à rédiger le Guide, l'idée qui prévalait était qu'il n'était pas possible de s'entendre sur une loi type ou sur d'autres dispositions législatives. À présent, cependant, l'orateur pense qu'il serait relativement simple d'élaborer des dispositions législatives sur la passation des marchés.

84. Certes, la tâche traditionnelle de la Commission est d'harmoniser des instruments juridiques et de préparer des lois uniformes pouvant être utilisées au plan international. Les États dotés de systèmes juridiques hautement développés risquent, cependant, d'être peu enclins à modifier leurs textes pour se conformer à une loi type; il serait peut-être plus réaliste d'élaborer des dispositions législatives types qui seraient adoptées par les États qui en ont besoin.

85. Avant d'entreprendre la rédaction du Guide législatif, on a examiné la législation de quelque 80 pays et constaté une grande diversité d'approches de la question; certains systèmes offrent uniquement un cadre abstrait, tandis que d'autres comportent des dispositions extrêmement détaillées. M. Herrmann propose par conséquent qu'il soit demandé aux participants à la session en cours de se prononcer sur leurs besoins spécifiques plutôt que sur l'opportunité générale d'un tel projet, de sorte que la Commission puisse non seulement évaluer les frais qui seront occasionnés, mais aussi déterminer la façon d'intégrer la diversité des traditions juridiques dans une loi type.

86. Un expert a proposé que la Commission mette au point, comme elle l'avait fait pour la Loi type sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services, une série de documents d'orientation présentant des options adaptées aux différents systèmes juridiques.

87. M^{me} NIKANJAM (République islamique d'Iran) dit que les pays à économie en transition, soucieux d'attirer les capitaux étrangers et de moderniser leur infrastructure, attachent une grande importance à l'élaboration d'une législation et de normes internes justes et transparentes, ainsi qu'à l'harmonisation des systèmes juridiques nationaux dans le domaine du commerce. Le Guide étant terminé, M^{me} Nikanjam espère que la Commission envisagera de créer un groupe de travail chargé d'élaborer une loi type ou d'autres dispositions législatives pouvant être incorporées dans le droit interne et servir de base pour l'exécution d'accords de projets.

88. M. LALLIOT (France) espérait que la réponse du Secrétaire serait plus concrète; la délégation française souhaitait obtenir des renseignements sur les options autres qu'une loi type; la procédure à suivre en cas d'élaboration d'une loi type, notamment la création d'un groupe de travail ou d'un groupe d'experts; les dépenses à prévoir; et un calendrier raisonnable d'achèvement du projet compte tenu du programme de travail de la Commission.

89. M. DARCY (Royaume-Uni) dit que sa délégation est plutôt sceptique quant à la faisabilité du projet proposé. La Commission a consacré quatre années à l'élaboration du Guide et pourrait mettre autant, voire plus de temps à élaborer une loi type; les États ne seront peut-être pas disposés à attendre aussi longtemps et il serait mal avisé de gaspiller des ressources précieuses pour élaborer un instrument qui ne recueillerait qu'un appui limité. M. Darcy propose par conséquent que le secrétariat écrive à tous les États membres de la Commission pour évaluer l'intérêt qu'ils portent à cette proposition.

90. M. WALLACE (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'est toujours intéressée à la possibilité d'élaborer une loi type. Une loi type ne présenterait, bien entendu, pas le même intérêt pour tous les États, mais elle permettrait, notamment, d'harmoniser les législations internes en un système fédéral comparables à celui des États-Unis.

91. L'orateur approuve la proposition visant à demander au secrétariat de contacter les gouvernements pour évaluer leur attachement à un tel projet; cependant, il pense que les enseignements tirés par la Commission de l'élaboration du Guide lui permettront, en créant des groupes de travail, d'élaborer une loi type dans un délai de deux ans. La Commission a déjà résolu, par le passé, des questions telles que la forme et le contenu de projets de loi type avec plus de succès qu'on a bien voulu le lui reconnaître; la délégation des États-Unis a à cet égard plusieurs propositions à formuler. La Commission doit avant tout se rappeler que de nombreux pays ont cruellement besoin d'investissements dans tous les secteurs, en particulier dans le domaine de l'infrastructure.

92. Le PRÉSIDENT propose que la Commission commence par demander aux participants si leur gouvernement serait intéressé par l'élaboration d'une loi type.

La séance est levée à 13 heures.